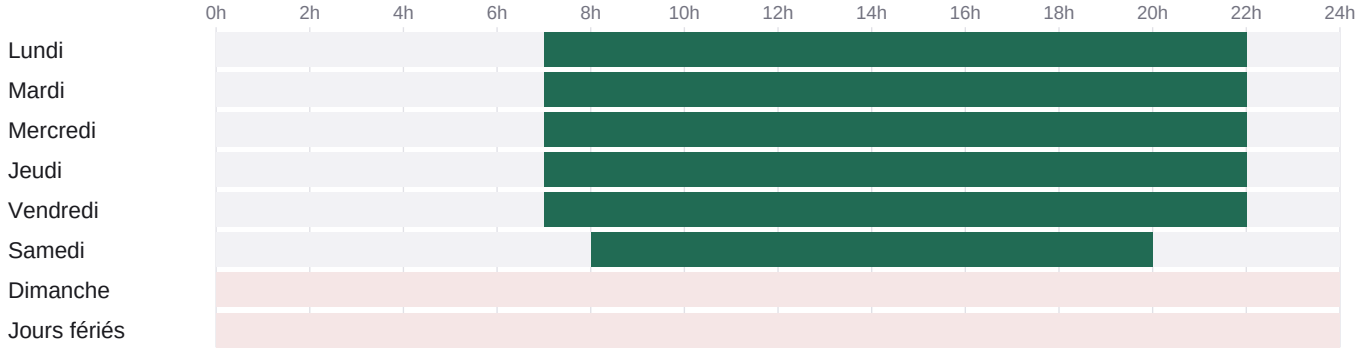
# Horaires des travaux bruyants à Paris

75001 à 75116 · Paris (75) · 2 103 778 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Nouvelle réglementation relative aux bruits de voisinage sur le territoire de la Ville de Paris, signé le 12 juillet 2017 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 7h - 22h |
| **Samedi** | 8h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

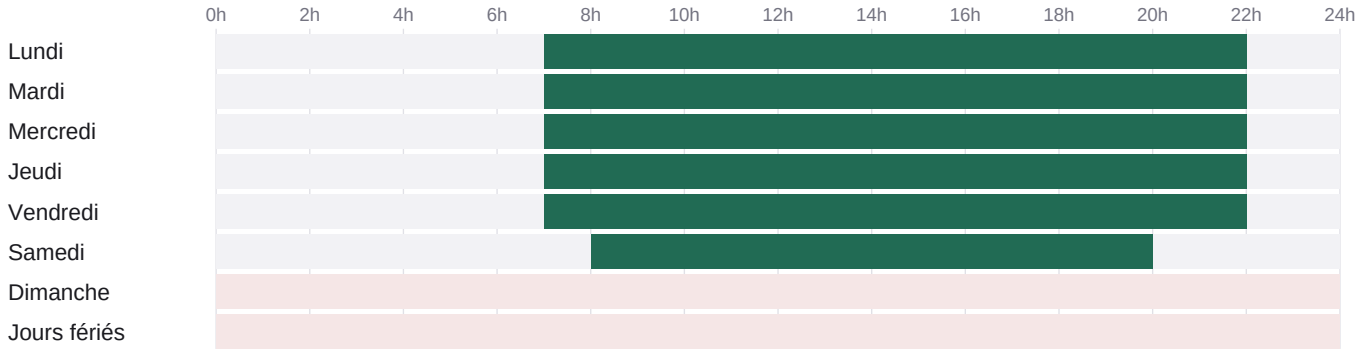
**Le texte dit :**

> « Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes : - avant 7 h et après 22 h les jours de semaine ; - avant 8 h et après 20 h le samedi ; - les dimanches et jours fériés. Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures. »

Texte officiel : https://cdn.paris.fr/paris/2020/01/31/5ff5e7e00454eae2e5174aa15b0dcde5.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Nouvelle réglementation relative aux bruits de voisinage sur le territoire de la Ville de Paris, signé le 12 juillet 2017 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 7h - 22h |
| **Samedi** | 8h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes : - avant 7 h et après 22 h les jours de semaine ; - avant 8 h et après 20 h le samedi ; - les dimanches et jours fériés. Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures. »

Texte officiel : https://cdn.paris.fr/paris/2020/01/31/5ff5e7e00454eae2e5174aa15b0dcde5.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.